

## Directive de subventionnement de l'accueil familial de jour

### Préambule

---

Le Conseil de la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants, considérant la place importante prise par l'accueil familial de jour dans le dispositif d'accueil des enfants sur le territoire vaudois adapte régulièrement le dispositif de subventionnement y relatif, dans le double objectif de reconnaître la spécificité de l'organisation et de la gestion de ce type d'accueil, ainsi que de permettre son maintien voire son développement.

### I. Rappel des bases légales et conventionnelles

---

La présente directive trouve son fondement dans la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants et complète les dispositions contenues dans la convention de subventionnement signée par les réseaux.

La Loi sur l'accueil de jour en son article 50 dispose :

« **Art. 50 Subventions**

<sup>1</sup> La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

<sup>2</sup> Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

<sup>2bis</sup> Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

<sup>3</sup> La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

<sup>5</sup> Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement. »

## II. Modalités de subventionnement – généralités

---

Le subventionnement de l'accueil familial de jour repose sur 4 piliers :

- 1) Le subventionnement du salaire des coordinatrices ou coordinateurs ;
- 2) L'octroi d'un forfait administratif destiné à couvrir les charges de gestion administrative de la structure de coordination ;
- 3) Une rétribution du nombre d'heures d'accueil facturées ;
- 4) Une aide au démarrage pour tout accueillant-e engagé-e par le réseau.

## III Subventionnement du salaire des coordinatrices

---

a Le taux d'activité de la ou des coordinatrices ou coordinateurs est calculé sur la base du nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du Réseau au 31 décembre de l'année sous revue.

b Le taux d'encadrement est 100% d'EPT de coordination pour 70 accueillantes. La masse salariale fait l'objet d'une correction au prorata.

Ledit ratio est adapté en fonction des directives cantonales régissant l'accueil familial de jour.

c Lorsqu'une structure de coordination fonctionne avec un taux d'engagement de la coordinatrice à moins de 50% en raison d'un nombre d'accueillantes inférieur à 35, le réseau doit être au bénéfice d'une dérogation accordée par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) pour recevoir une subvention par la FAJE. Dans ce cas, la subvention est calculée en fonction du taux d'activité effectif de la coordinatrice ou coordinateur, sur les mêmes bases que celles mentionnées sous point a.

d Si la structure de coordination agit pour le compte de communes ne faisant pas partie d'un réseau reconnu, les accueillantes domiciliées dans une commune hors réseau ne sont prises en compte, ni pour le calcul de la subvention, ni pour le calcul du forfait pour tâches administratives.

e En cas d'engagement d'une nouvelle coordinatrice, un recouvrement des salaires d'un mois est admis pour le calcul de la subvention.

f Le salaire effectif correspond au salaire brut versé aux coordinatrices, augmenté des charges patronales (déduction faite des remboursements des assurances, p.ex. perte de gain).

g Subventionnement maximum

Le salaire subventionné par coordinatrice/ coordinateur ne peut dépasser le montant maximal de la classe 9 de l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud. Les charges patronales ne sont pas comprises dans ce montant et viennent s'ajouter à la masse salariale subventionnée.

En cas de dépassement, la FAJE ramène le montant subventionné à la limite indiquée ci-dessus.

## IV Subventionnement des tâches administratives

---

a Un forfait pour tâches administratives est accordé aux structures de coordination au sens de l'art. 22 de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants.

b. Ce forfait est calculé sur la base de CHF 80'000.- par Emploi Plein Temps (EPT) de coordination admis selon point III let. b ci-dessus.

## V. Rétribution des heures d'accueil facturées

- a. Un montant forfaitaire de rétribution par heure facturée pour l'accueil en milieu familial de jour est octroyé.
- b. Ce montant est fixé à Fr. 0.30.-/h. Il peut être réévalué par le Conseil de Fondation, qui en informe les réseaux le cas échéant.

Le montant de la subvention pour l'année en cours est calculé sur la base des heures facturées l'année n-1, telles qu'elles ressortent des données saisies sur InterFAJE.

Le montant de la subvention est ajusté l'année suivante lors de la clôture des comptes.

## VI Aide au démarrage pour l'accueil familial de jour

---

<sup>1</sup> Il est octroyé un montant forfaitaire de Fr. 1'000.- pour l'engagement de toute nouvelle accueillante ou de tout nouveau accueillant<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le montant est calculé sur la base des informations fournies pour l'année n-1. Il est procédé à l'ajustement de la subvention lors de la clôture des comptes de l'année n.

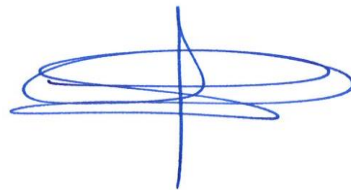
<sup>3</sup> Les montants de cette aide au démarrage sont prélevés sur le Fonds « Aide au démarrage » de la FAJE.

## VII Entrée en vigueur et disposition transitoire

---

La directive adoptée par le Conseil de Fondation le 16 septembre 2020 entre en vigueur immédiatement avec un effet rétroactif au 1er janvier de l'année en cours. Elle annule et remplace la directive du 22 juin 2016.

### FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy  
Président



Sylvie Lacoste  
Secrétaire générale

Lausanne, le 16 septembre 2020

---

<sup>1</sup> Par « tout nouvel engagement », est désigné le remplacement d'un-e accueillant-e démissionnaire ou l'engagement d'un-e accueillant-e supplémentaire.